



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 02340

Numéro SIREN : 379 455 231

Nom ou dénomination : HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2016 sous le numéro de dépôt 69499



1606957202

DATE DEPOT :	2016-07-08
NUMERO DE DEPOT :	2016R069499
N° GESTION :	1996B02340
N° SIREN :	379455231
DENOMINATION :	HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE
ADRESSE :	61/69 rue de Bercy 75012 Paris
DATE D'ACTE :	2016/06/01
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	FUSION DEFINITIVE

HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE « H.R.C »

Société par actions simplifiée au capital de 5.310.457 euros

Siège social : 61-69 rue de Bercy - 75012 PARIS

379 455 231 R.C.S Paris

La « Société »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 1^{er} JUIN 2016

L'an deux mille seize, le premier juin, à 9 heures, au siège social,

l'Associée unique de la Société :

- La société **AREAS WORLDWIDE**, société anonyme au capital de 4.121.865 euros, dont le siège social est situé au 61-69, rue de Bercy – 75012 PARIS, immatriculée sous le numéro 399 293 653 R.C.S. PARIS, représentée par son Président-directeur général, Monsieur Philippe SALLE

Propriétaire de la totalité des parts composant le capital social,

a été appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1-Fusion-absorption de la société RESTAURATION ET HOTELLERIE DE L'AIN « RHA », société anonyme au capital de 742.500 euros dont le siège est sis 61/69 rue de Bercy, 75012 Paris, immatriculée sous le numéro 342 450 830 R.C.S Paris, au profit de la Société et de ses modes de réalisation ;

- approbation (i) de la fusion-absorption de la société RHA au profit de la Société et de ses modalités de réalisation (ii) ;
- constatation de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société RHA ;
- pouvoirs à Monsieur Alexandre de PALMAS, Président de la Société ;

2-Fusion-absorption de la SOCIETE DE RESTAURATION DE L'AIRE DE BREGUIERES « SRAB », société par actions simplifiée au capital de 240.000 euros dont le siège est sis 61/69 rue de Bercy 75012 Paris, immatriculée sous le numéro 343 111 258 R.C.S Paris, au profit de la Société et de ses modalités de réalisation ;

- approbation (i) de la fusion-absorption de SRAB au profit de la Société et de ses modalités de réalisation (ii) ;
- constatation de la dissolution simultanée et sans liquidation de SRAB;
- pouvoirs à Monsieur Alexandre de PALMAS, Président de la Société ;

3-Pouvoirs pour formalités.

ET PREND LES DECISIONS SUIVANTES :



PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance:

- de l'absence d'opposition formulée par les créanciers,
- du projet de traité de fusion arrêté le 8 avril 2016, par le Président-directeur général de la société RHA, société anonyme au capital de 742.500 euros dont le siège social est sis au 61/69 rue de Bercy, 75012 Paris, immatriculée sous le numéro 342 450 830 R.C.S. Paris,

approuve, dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes aux termes duquel la société RHA fait apport à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif et constate la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption de la société RHA par la Société.

La Société étant propriétaire de la totalité des parts de la société RHA au moins depuis la date du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et la société RHA est, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

L'actif net de la société RHA étant de (1.340.125,36) euros et la valeur nette comptable de ses titres dans les livres de la Société étant de 0 euros, la réalisation de la fusion fera apparaître un mali de fusion, à hauteur de la différence, soit 1.340.125,36 euros.

En l'absence de plus-values latentes constatées sur les actifs détenus par la société RHA, le mali sera un vrai mali à inscrire en charges financières dans les comptes de la société absorbante.

Fiscalement le mali de fusion ne sera pas déductible, conformément à l'article 11 bis de l'article 209 du Code général des impôts.

La fusion de la société RHA au profit de la Société prend rétroactivement effet au 1^{er} octobre 2015.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, en conséquence de la décision précédente, constate que la fusion par absorption de la société RHA au profit de la Société est définitive et que la société RHA se trouve corrélativement dissoute sans liquidation, au 1^{er} juin 2016.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Alexandre de PALMAS, Président de la Société, à l'effet d'établir et signer, seul, la déclaration de régularité et de conformité.

Par ailleurs et plus généralement, l'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Alexandre de PALMAS, en sa qualité de Président de la Société à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin et sous toutes formes, les apports effectués à la Société, établir tous actes déclaratifs, confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société RHA à la Société ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

L'Associée unique s'interrompt à 9 heures 45 puis reprend le cours de la réunion à 10 heures.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance:

- de l'absence d'opposition formulée par les créanciers,
- du projet de traité de fusion arrêté le 8 avril 2016, par le Président de SRAB, société par actions simplifiée au capital de 240.000 euros dont le siège social est sis au 61/69 rue de Bercy, 75012 Paris, immatriculée sous le numéro 343 111 258 R.C.S. Paris,

approuve, dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes aux termes duquel SRAB fait apport à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif et constate la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption de SRAB par la Société.

La Société étant propriétaire de la totalité des parts de SRAB au moins depuis la date du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et SRAB est, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

L'actif net de SRAB étant de 367.707,52 euros et la valeur nette comptable de ses titres dans les livres de la Société étant de 79.197,79 euros, la réalisation de la fusion fera apparaître un boni de fusion, à hauteur de la différence, soit 288.509,73 euros.

La quote-part du boni de fusion correspondant à du résultat accumulé par SRAB et non distribué depuis sa date d'acquisition par HRC, soit 103.707,22 Euros, sera comptabilisée en résultat financier.

Fiscalement, ce produit ne sera pas taxable compte tenu de l'application du régime de faveur de l'article 210 A du CGI et sera déduit extra comptablement sur le feuillet 2058 A de la Société Absorbante.

Le solde du boni de fusion soit 184. 802,51 Euros, sera inscrit dans les capitaux propres de la Société dans un sous compte de la prime de fusion.

La fusion de SRAB au profit de la Société prend rétroactivement effet au 1^{er} octobre 2015.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique, en conséquence de la décision précédente, constate que la fusion par absorption de SRAB au profit de la Société est définitive et que SRAB se trouve corrélativement dissoute sans liquidation, au 1^{er} juin 2016.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Alexandre de PALMAS, Président de la Société, à l'effet d'établir et signer, seul, la déclaration de régularité et de conformité.

Par ailleurs et plus généralement, l'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Alexandre de PALMAS, en sa qualité de Président de la Société à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin et sous toutes formes, les apports effectués à la Société, établir tous actes déclaratifs, confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de SRAB;



3

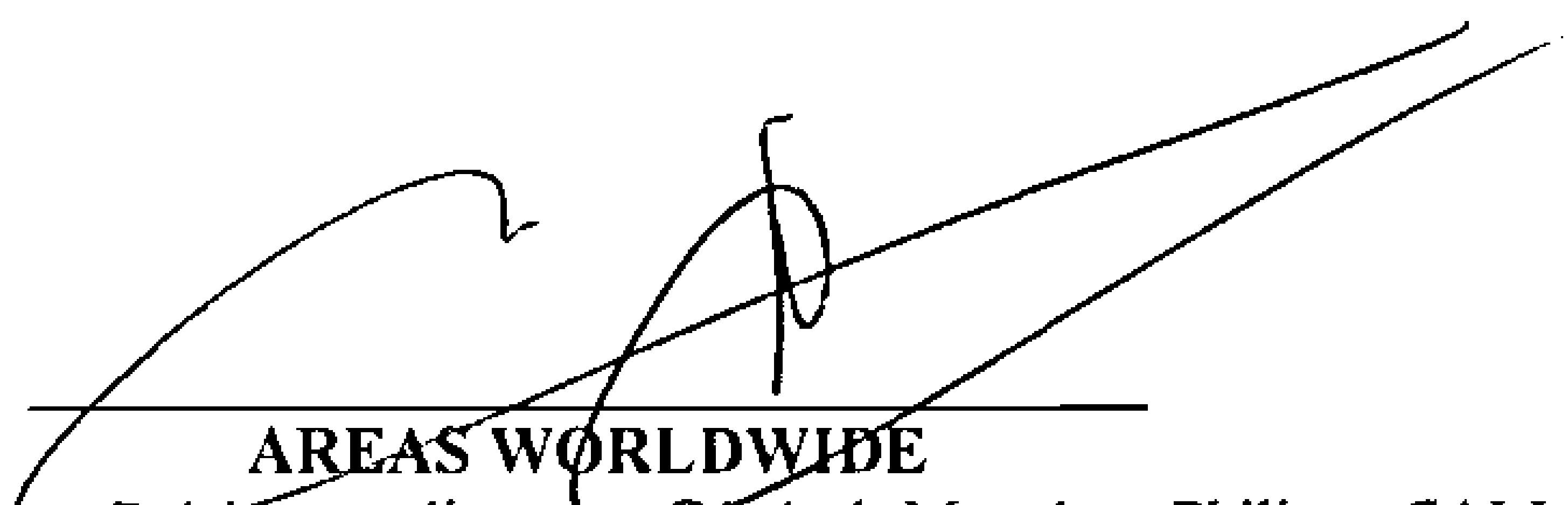
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à la société « Wolters Kluwer », Case Postale 610 14 rue Fructidor 75814 Paris 17^e, ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

*
* *
-oOo-

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant de l'Associée unique et qui, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 227-9 du Code de commerce, sera répertorié dans le registre des décisions.


AREAS WORLDWIDE

Représentée par son Président - directeur Général, Monsieur Philippe SALLE

Enregistré à : SERVICE ENREGISTREMENT- 12 EME DAUMESNIL

Le 04/07/2016 Bordereau n°2016/459 Case n°4

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 2579

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse principale des finances publiques


Nathalie CHASLE
Contrôleuse principale
des finances publiques



1606957201

DATE DEPOT : 2016-07-08

NUMERO DE DEPOT : 2016R069499

N° GESTION : 1996B02340

N° SIREN : 379455231

DENOMINATION : HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE

ADRESSE : 61/69 rue de Bercy 75012 Paris

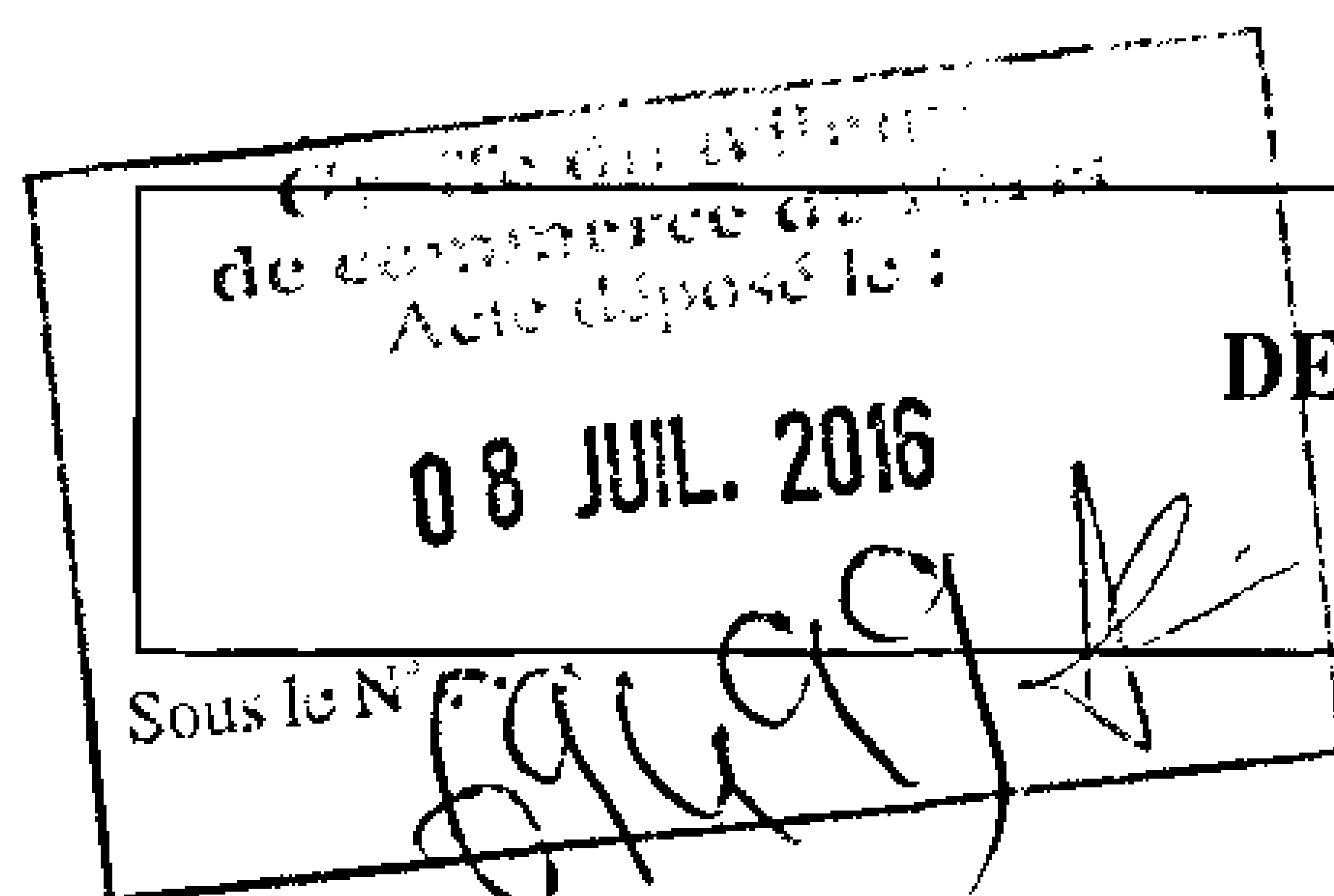
DATE D'ACTE : 2016/06/30

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

DH = 30/6/16 - (2)

DB : 1-6-16, FQ



**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

96B 2340

LES SOUSSIGNEES

- **HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE** (ci-après dénommée la « Société Absorbante » ou « HRC »), société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.310.457 euros dont le siège social est sis 61-69 rue de Bercy - 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 379 455 231 R.C.S. PARIS, représentée par son Président, Monsieur Alexandre de PALMAS, dûment habilité à l'effet des présentes suivant décisions de l'Associée unique de la société HRC en date du 1^{er} juin 2016,

- **RESTAURATION ET HOTELLERIE DE L'AIN « RHA »** (ci-après dénommée la « Société Absorbée » ou « RHA »), société anonyme au capital de 742.500 euros dont le siège est sis 61-69 rue de Bercy 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 342 450 830 R.C.S PARIS, et représentée par son Président-directeur général, Monsieur Charles BOUSSARD, dument habilité à l'effet des présentes suivant la décisions de l'Associée unique de la société RHA en date du 1^{er} juin 2016,

Font les déclarations prévues, par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de (i) la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour le compte de la société HRC et (ii) de la demande de radiation au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour le compte de la société RHA.

Ces demandes seront précédées de l'exposé ci-après :

1) Le Conseil d'administration de la société HRC et le Conseil d'administration de la société RHA ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté un projet de traité de fusion entre lesdites sociétés contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société HRC est prévue.

Conformément audit projet de traité de fusion, il a été convenu que la société RHA ferait apport à la société HRC de la totalité de son actif évalué, à la date du 30 septembre 2015, à 685.359,54 euros à charge par la société HRC de payer la totalité de son passif évalué à 2.025.484,70 euros. La valeur nette des apports s'élève à (1.340.125,16) euros. Le mali de fusion ressort à 1.340.125,36 euros.

[Signature]

Il a été stipulé dans le projet de fusion que le patrimoine de la société RHA serait dévolu à la société HRC, société absorbante, dans l'état où il se trouverait le jour de la réalisation définitive de la fusion. Toutes les opérations, tant actives que passives, engagées par la société RHA, depuis le 1^{er} octobre 2015 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seraient considérées comme l'ayant été par la société HRC.

Il a été précisé dans le projet de traité de fusion que, la société HRC détenant la totalité des actions composant le capital de la société RHA, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital. De même, les apports effectués par RHA, société absorbée, n'étant pas rémunérés par l'attribution d'actions émises par la société HRC, société absorbante, il ne serait pas établi de rapport d'échange ni calculé de prime de fusion.

Il a été stipulé dans le projet de traité de fusion que l'opération de fusion-absorption serait soumise à l'approbation dudit projet par l'Associée unique de la société HRC et par l'Actionnaire unique de la société RHA.

2) Le 11 avril 2016, un exemplaire du projet de fusion signé le 8 avril 2016 a été déposé, pour la société HRC, au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et un exemplaire du projet de fusion signé le 8 avril 2016 a été déposé, pour la société RHA, au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

3) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC le 19 avril 2016 pour la société HRC et le 19 avril 2016 pour la société RHA.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce, ce qui a été constaté par le greffe du tribunal de commerce de Paris à l'issue du délai d'opposition.

4) Les documents requis pour cette opération et énumérés à l'article R.236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition de l'Associée unique de la société HRC et de l'Actionnaire unique de la société RHA, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

5) L'Actionnaire unique de la société RHA a, le 1^{er} juin 2016 :

- pris connaissance du projet de traité de fusion arrêté et signé le 8 avril 2016, aux termes duquel la société RHA ferait apport à titre de fusion à la société HRC de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- approuvé dans toutes ses dispositions ledit traité et en conséquence la fusion par voie d'absorption de la société RHA au profit de la société HRC qu'il prévoit,

- pris acte de ce que la société HRC possédant la totalité des actions de la société RHA représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de cette société, il n'a pas été procédé à l'échange des actions de la société RHA contre des actions de la société HRC et qu'il n'y pas été établi de rapport d'échange,

- constaté que la différence entre la valeur nette des biens apportés au 30 septembre 2015 (soit 1.340.125,16 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société HRC des actions de la société RHA (soit 0 euros), soit (1.340.125,16) euros, constitue le mali de fusion,

- constaté que la fusion par absorption de la société RHA par la société HRC deviendrait définitive et que la société RHA se trouverait corrélativement dissoute sans liquidation au 1^{er} juin 2016,

- donné tous pouvoirs en vue des formalités.

6) L'associée unique de la société HRC a, le 1^{er} juin 2016 :

- pris connaissance du projet de traité de fusion arrêté et signé le 8 avril 2016, aux termes duquel la société RHA ferait apport à titre de fusion à la société HRC de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- approuvé dans toutes ses dispositions ledit traité et en conséquence la fusion par voie d'absorption de la société RHA au profit de la société HRC qu'il prévoit,

- pris acte de la prise d'effet de la fusion, au plan fiscal et comptable, au 1^{er} octobre 2015,

- pris acte de ce que la société HRC possédant la totalité des actions de la société RHA représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de cette société, il n'a pas été procédé à l'échange des actions de la société RHA contre des actions de la société HRC et qu'il n'y pas été établi de rapport d'échange,

- constaté que la différence entre la valeur nette des biens apportés au 30 septembre 2015 (soit 1.340.125,16 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société HRC des actions de la société RHA (soit 0 euros), soit (1.340.125,16) euros, constitue le mali de fusion,

- constaté que la fusion par absorption de la société RHA par la société HRC est devenue définitive et que la société RHA se trouve corrélativement dissoute sans liquidation au 1^{er} juin 2016,

- donné tous pouvoirs en vue des formalités.

7) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion a été publié dans le journal d'annonces légales le Publiateur Légal en date du 5 juillet 2016 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société RHA dans le journal d'annonces légales le Publiateur Légal en date du 5 juillet 2016

Cet exposé étant fait, il est passé aux déclarations ci-après :

DECLARATIONS

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que :

- les opérations de la fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts, ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements,
- la société RHA est dissoute.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris au nom de la société HRC :

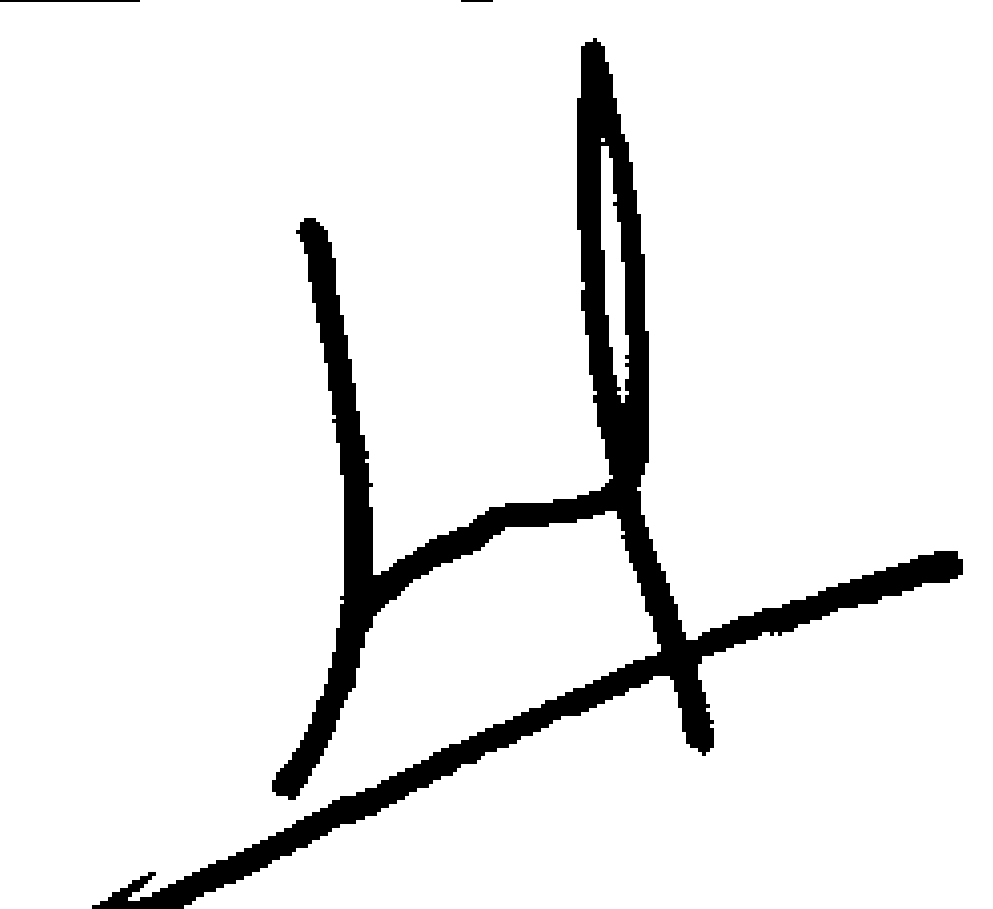
- un exemplaire de la présente déclaration de conformité,
- un exemplaire enregistré du procès-verbal des décisions de l'Associée unique de la société HRC en date du 1^{er} juin 2016,
- un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'Actionnaire unique de la société RHA en date du 1^{er} juin 2016,
- une attestation de parution dans un journal d'annonces légales.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris au nom de la société RHA :

- un exemplaire de la présente déclaration de conformité,
- un exemplaire enregistré du procès-verbal des décisions de l'Associée unique de la société HRC en date du 1^{er} juin 2016,
- un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'Actionnaire unique de la société RHA en date du 1^{er} juin 2016,
- une attestation de parution dans un journal d'annonces légales.

La présente déclaration est établie afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris de la société HRC et à la radiation de la société RHA du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Fait à Paris
Le 30 juin 2016
En 3 exemplaires



RHA SA
Représentée par
M. Charles BOUSSARD



HRC SAS
Représentée par
M. Alexandre de PALMAS

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
--

LES SOUSSIGNEES

- **HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE** (ci-après dénommée la «**Société Absorbante**» ou «**HRC**»), société par actions simplifiée au capital de 5.310.457 euros dont le siège social est sis 61-69 rue de Bercy - 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 379 455 231 R.C.S. PARIS, représentée par son Président, Monsieur Alexandre de PALMAS, dûment habilité à l'effet des présentes suivant décisions de l'Associée unique de la société HRC en date du 1^{er} juin 2016,

- **SOCIETE DE RESTAURATION DE L'AIRE DE BREGUIERES « SRAB »** (ci-après dénommée la «**Société Absorbée**» ou «**SRAB**»), société par actions simplifiée au capital de 240.000 euros dont le siège est sis 61-69 rue de Bercy 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 111 258 R.C.S PARIS, et représentée par son Président, la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE, elle-même représentée par Monsieur Didier CAZELLES, dûment habilité à l'effet des présentes suivant la décisions de l'Associée unique de la société SRAB en date du 1^{er} juin 2016,

Font les déclarations prévues, par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de (i) la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour le compte de la société HRC et (ii) de la demande de radiation au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour le compte de la société SRAB.

Ces demandes seront précédées de l'exposé ci-après :

1) Le Conseil d'administration de la société HRC et le Président de la société SRAB ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté un projet de traité de fusion entre lesdites sociétés contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société HRC est prévue.

Conformément audit projet de traité de fusion, il a été convenu que la société SRAB ferait apport à la société HRC de la totalité de son actif évalué, à la date du 30 septembre 2015, à 923.566,92 euros à charge par la société HRC de payer la totalité de son passif évalué à 555.859,70 euros. La valeur nette des apports s'élève à 367.707,52 euros. Le boni de fusion ressort à 288.509,73 euros.



Il a été stipulé dans le projet de fusion que le patrimoine de la société SRAB serait dévolu à la société HRC, société absorbante, dans l'état où il se trouverait le jour de la réalisation définitive de la fusion. Toutes les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SRAB, depuis le 1^{er} octobre 2015 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seraient considérées comme l'ayant été par la société HRC.

Il a été précisé dans le projet de traité de fusion que, la société HRC détenant la totalité des actions composant le capital de la société SRAB, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital. De même, les apports effectués par SRAB, société absorbée, n'étant pas rémunérés par l'attribution d'actions émises par la société HRC, société absorbante, il ne serait pas établi de rapport d'échange ni calculé de prime de fusion.

Il a été stipulé dans le projet de traité de fusion que l'opération de fusion-absorption serait soumise à l'approbation dudit projet par l'Associée unique de la société HRC et par l'Associée unique de la société SRAB.

2) Le 11 avril 2016, un exemplaire du projet de fusion signé le 8 avril 2016 a été déposé, pour la société HRC, au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et un exemplaire du projet de fusion signé le 8 avril 2016 a été déposé, pour la société SRAB, au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

3) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC le 19 avril 2016 pour la société HRC et le 19 avril 2016 pour la société SRAB.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce, ce qui a été constaté par le greffe du tribunal de commerce de Paris à l'issue du délai d'opposition.

4) Les documents requis pour cette opération et énumérés à l'article R.236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition de l'Associée unique de la société HRC et de l'Associée unique de la société RHA, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

5) L'Associée unique de la société SRAB a, le 1^{er} juin 2016 :

- pris connaissance du projet de traité de fusion arrêté et signé le 8 avril 2016, aux termes duquel la société SRAB ferait apport à titre de fusion à la société HRC de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- approuvé dans toutes ses dispositions ledit traité et en conséquence la fusion par voie d'absorption de la société SRAB au profit de la société HRC qu'il prévoit,

- pris acte de ce que la société HRC possédant la totalité des actions de la société SRAB représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de cette société, il n'a pas été procédé à l'échange des actions de la société SRAB contre des actions de la société HRC et qu'il n'y pas été établi de rapport d'échange,

- constaté que la différence entre la valeur nette des biens apportés au 30 septembre 2015 (soit 367.707,52 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société HRC des actions de la société SRAB (soit 79.197,79 euros), soit 288.509,73 euros, constitue le boni de fusion,

- constaté que la fusion par absorption de la société SRAB par la société HRC deviendrait définitive et que la société SRAB se trouverait corrélativement dissoute sans liquidation au 1^{er} juin 2016,

- donné tous pouvoirs en vue des formalités.

6) L'associée unique de la société HRC a, le 1^{er} juin 2016 :

- pris connaissance du projet de traité de fusion arrêté et signé le 8 avril 2016, aux termes duquel la société SRAB ferait apport à titre de fusion à la société HRC de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- approuvé dans toutes ses dispositions ledit traité et en conséquence la fusion par voie d'absorption de la société SRAB au profit de la société HRC qu'il prévoit,

- pris acte de la prise d'effet de la fusion, au plan fiscal et comptable, au 1^{er} octobre 2015,

- pris acte de ce que la société HRC possédant la totalité des actions de la société SRAB représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de cette société, il n'a pas été procédé à l'échange des actions de la société SRAB contre des actions de la société HRC et qu'il n'y pas été établi de rapport d'échange,

- constaté que la différence entre la valeur nette des biens apportés au 30 septembre 2015 (soit 367.707,52 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société HRC des actions de la société SRAB (soit 79.197,79 euros), soit 288.509,73 constitue le boni de fusion,

- donné tous pouvoirs en vue des formalités.

7) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion a été publié dans le journal d'annonces légales le Publications Légal en date du 5 juillet 2016 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société SRAB dans le journal d'annonces légales le Publications Légal en date du 5 juillet 2016.

Cet exposé étant fait, il est passé aux déclarations ci-après :

DECLARATIONS

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que :

- les opérations de la fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts, ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements,
- la société SRAB est dissoute.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris au nom de la société HRC :

- un exemplaire de la présente déclaration de conformité,

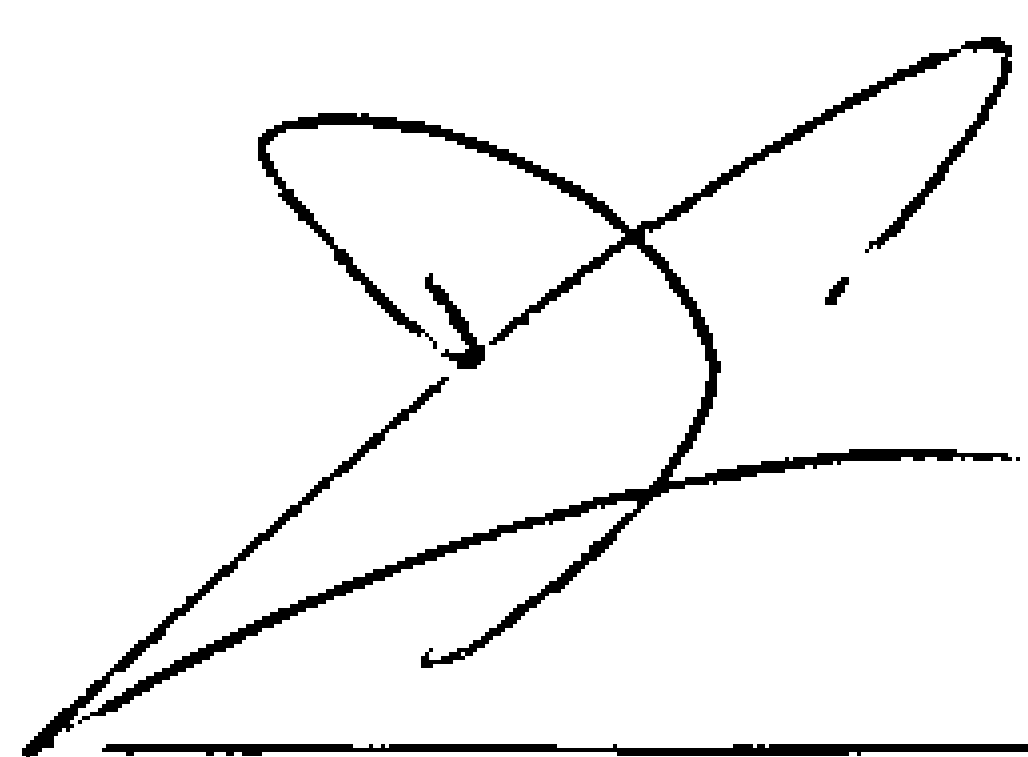
- un exemplaire enregistré du procès-verbal des décisions de l'Associée unique de la société HRC en date du 1^{er} juin 2016,
- un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'Associée unique de la société SRAB en date du 1^{er} juin 2016,
- une attestation de parution dans un journal d'annonces légales.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris au nom de la société SRAB :

- un exemplaire de la présente déclaration de conformité,
- un exemplaire enregistré du procès-verbal des décisions de l'Associée unique de la société HRC en date du 1^{er} juin 2016,
- un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'Associée unique de la société SRAB en date du 1^{er} juin 2016,
- une attestation de parution dans un journal d'annonces légales.

La présente déclaration est établie afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris de la société HRC et à la radiation de la société SRAB du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Fait à Paris
Le 30 juin
En 2 exemplaires



SRAB SAS
Représentée par
M. Didier CAZELLES



HRC SAS
Représentée par
M. Alexandre de PALMAS